

LES SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES D'ETAT EN POLOGNE D'APRÈS LA LOI DE 1996 SUR LA COMMERCIALISATION ET LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES D'ETAT

Barbara Bajor*

La présentation est consacrée aux sociétés des capitaux avec un seul associé — le Trésor d'Etat, autrement dit aux sociétés unipersonnelles d'Etat, constituées par voie de transformation de l'entreprise d'Etat en société des capitaux.

Après le changement économique en Pologne, on peut constater l'accroissement considérable de l'importance des sociétés des capitaux sur le marché. Les sociétés des capitaux (SA et SARL) deviennent d'une part une forme d'organisation des entreprises privées, et d'autre part - de plus en plus — une forme d'organisation des biens étatiques¹. Il faut souligner surtout l'utilisation de la forme juridique de sociétés des capitaux dans le processus de transformation et de privatisation des entreprises d'Etat. La loi du 13 juillet 1990 sur la privatisation des entreprises d'Etat² a initié de façon complexe le processus de privatisation en Pologne et, ensuite, la loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat³ - en abrogeant celle de 1990 — a fait avancer ce processus.

En réalité, on constate que pour les entreprises étatiques, l'utilisation de forme juridique de société des capitaux jusqu'à la fin des années 80, était très rare, même si le code de commerce de 1934⁴ (abrogé par la loi de 2000 « Le code des sociétés commerciales »⁵), prévoyait la possibilité de créer une société unipersonnelle d'Etat. En plus, en 1981 la Diète a voté la loi sur les entreprises d'Etat (toujours en vigueur)⁶, laquelle prévoit une forme juridique spéciale pour les entreprises étatiques - celle de l'entreprise d'Etat. D'après cette loi, les entreprises d'Etat obtiennent une personnalité morale, et par ce moyen deviennent des sujets indépendants du point de vue financier et de

* Maître assistant à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences à Varsovie.

¹ On peut même constater qu'actuellement la forme de sociétés des capitaux est la forme juridique d'organisation des entreprises la plus utilisée.

² *Journal des Lois* 1990, n° 51, texte 298.

³ *Journal des Lois* 1996, n° 118, texte 561.

⁴ Le règlement du Président de la République de Pologne du 27 juin 1934 « Le code de commerce », *Journal des Lois* n° 57, texte 502, avec modifications ultérieures.

⁵ La loi du 15 septembre 2000 « Le code sur les sociétés commerciales », entrée en vigueur le 1er janvier 2001, *Journal des Lois* n° 94, texte 1037. La société anonyme peut être créée par une seule personne: physique ou morale (sous une exception - une SARL unipersonnelle ne peut pas être le seul fondateur d'une SA - art. 301)

⁶ La loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat, publiée dans le *Journal des Lois* 1991, n° 18, texte 80.

gestion. En 1982, selon la décision No 42 du Comité Economique du Conseil des Ministres, la plupart des entreprises d'Etat ayant pour l'activité économique l'échange avec l'étranger⁷, ont été transformées en sociétés des capitaux, mais on constate toujours, qu'avant le commencement du processus de transformation et de privatisation en 1990, la forme juridique des entreprises d'Etat restait la plus utilisable. Cette situation n'a pas été changé même après la modification de la loi du 1980 sur les entreprises d'Etat, intervenue en 1987, selon laquelle il était permis de transformer l'entreprise d'Etat en société des capitaux⁸.

Actuellement, comme il a été déjà mentionné, le processus de transformation et de privatisation des entreprises d'Etat est régi, en général, par les dispositions de la loi de 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat, laquelle a abrogé celle de 1990. Il faut aussi souligner que la transformation d'une entreprise d'Etat en société des capitaux et ensuite l'offre des actions/des parts au public, ne constitue qu'une voie de privatisation - dénommée privatisation indirecte—parce qu'elle comprend deux phases: d'abord une transformation de l'entreprise en société des capitaux et ensuite la privatisation⁹. Les autres moyens de privatisation (dénommée privatisation directe) consistent à disposer des biens des entreprises par la voie: 1) de vente de l'entreprise, 2) d'apport en nature de l'entreprise à une société déjà constituée ou en voie de constitution, 3) de remise de l'entreprise à l'utilisation rémunérée à la base d'un contrat¹⁰. Dans ce cas, il ne s'agit plus de créer la société avec un seul associé - le Trésor d'Etat - mais de créer des sociétés avec la participation du Trésor d'Etat ou même sans cette participation - des sociétés privées¹¹.

Après cette brève description du problème il faut présenter d'abord différentes possibilités création de sociétés unipersonnelles d'Etat dans le système juridique polonais et puis, les principales règles régissant le processus de transformation (autrement dit - de commercialisation) et de privatisation indirecte des entreprises d'Etat (offre des actions/parts au public) d'après les dispositions de la loi de 1996, pour montrer la spécificité de ces sociétés unipersonnelles d'Etat. Elle résulte premièrement du fait que le seul associé reste le Trésor d'Etat et, en second lieu du fait que la loi introduit une règle de participation des ouvriers de l'entreprise transformée aux organes de gestion et de contrôle de la société. Un autre trait spécifique résulte d'une tendance générale à la reprivatisation des biens étatiques. Autrement dit, les ouvriers ont obtenu le droit d'acquérir les actions/parts aux conditions préférentielles (selon la loi de 1990) et en vertu de la loi de 1996, ils obtiennent à titre gratuit des actions/parts de l'entreprise transformée en société des capitaux.

⁷ K. K r u c z a l a k: *Prawo handlowe. Zarys wykładu*. Warszawa 1996, p. 268.

* Article 29 de la loi sur les entreprises d'Etat (actuellement abrogée) et le règlement du Conseil des Ministres de 30 novembre 1981 sur la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, dans les articles 51a-51g, prévoyait la possibilité de liquider l'entreprise en vue de créer une société des capitaux.

⁹ Les articles 3-35 a de la loi sur la commercialisation et privatisation des entreprises d'Etat.

¹⁰ Les articles 39-54 de la loi sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat.

¹¹ La présente présentation a pour but principal de montrer la spécificité des sociétés unipersonnelles d'Etat, donc les principes de privatisation directe, cités ci-dessus, ne seront que mentionnés, pour mieux comprendre le processus de privatisation en Pologne.

1. Les différentes voies de création d'une société unipersonnelle d'Etat

La société unipersonnelle d'Etat pouvait être créée à la base du code de commerce de 1934 et à partir du 1 janvier 2001 peut être créée à la base du code des sociétés commerciales. De même, sur la base de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (modifiée), de la loi du 13 juillet 1990 sur la privatisation des entreprises d'Etat (abrogée par la loi de 1996) et de la loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat (il s'agit des dispositions de caractère général).

Il faut en plus mentionner des lois spéciales, contenant des règles régissant aussi la création de sociétés unipersonnelles d'Etat, dont la spécificité constitue en général la conséquence des faits suivants. Premièrement, elle est liée au domaine d'activité de l'entreprise et deuxièmement, elle résulte de l'importance de l'entreprise pour l'économie nationale. Dans cet ordre, il faut mentionner: 1) des lois créant indépendamment certaines sociétés unipersonnelles d'Etat, par exemple dans le domaine de télécommunication, de transport aérien, ferroviaire ou d'assurance sociale¹², 2) la loi du 5 février 1993 sur la transformation propriétaire des entreprises ayant une signification particulière pour l'économie nationale¹³, 3) la loi du 26 août 1994 sur la régulation du marché du sucre et sur des changements de propriétaire dans l'industrie sucrière¹⁴.

Dans le secteur bancaire, les règles spéciales régissant la transformation des banques étatiques en société anonyme ont été déterminées par la loi du 29 août 1997 « Le droit bancaire »¹⁵. Les règles de transformation de propriété des entreprises d'Etat faisant partie de l'économie agricole sont déterminées par la loi du 19 octobre 1991 sur l'exploitation des immeubles ruraux du Trésor d'Etat¹⁶.

Ci-dessous on présentera les règles à caractère général, sans analyser les problèmes de transformation des entreprises d'Etat dans certains secteurs d'activité économique, pour lesquelles le législateur a prévu des dispositions spéciales, en raison, comme il a été déjà mentionné ci-dessus, du caractère de l'activité et de l'importance pour l'économie nationale de ces entreprises d'Etat. En général, ces règles spéciales régissent la transformation, alors que la privatisation, sous certaine restriction, se déroule selon les règles générales prévues par la loi de 1996.

1.1. D'après l'article 308 du code de commerce, la société anonyme pouvait être constituée par trois personnes, à l'exception du Trésor d'Etat et des organes des pouvoirs locaux. Par contre, le nouveau code des sociétés commerciales, datant de 2000 (entré en vigueur le 1er janvier 2001) prévoit la possibilité de créer une société anonyme par chaque personne physique ou morale sauf une exception: la société à responsabilité limitée avec un seul associé ne peut pas être le seul fondateur d'une société

¹² Par exemple la loi du 14 juin 1991 sur la transformation de l'entreprise d'Etat LOT, Journal des Lois 1991, n° 61, texte 260.

¹³ Journal des Lois 1993, n° 16, texte 69.

¹⁴ Journal des Lois 1996, n°152, texte 724.

¹⁵ Journal des Lois 1997, n° 140, texte 939.

¹⁶ Journal des Lois 1991, n° 107, texte 464.

anonyme (art. 301). Quant à la société à responsabilité limitée, depuis 1988 elle peut être créée par une seule personne morale ou physique. D'après le nouveau code, cette possibilité a été maintenue. La société à responsabilité limitée peut être toujours créée par une seule personne physique ou morale, excepté le cas, où son seul fondateur voudrait être une société à responsabilité limitée avec un seul associé (art. 151 § 1 et 2 du code des sociétés commerciales)¹⁷.

1.2. La loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat. D'après cette loi, une entreprise d'Etat constitue une organisation juridique dotée de la personnalité morale, autonome du point de vue de la gestion et du financement. Cette loi, après la modification effectuée en 1987, prévoyait la possibilité de transformer l'entreprise d'Etat en une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Le règlement du Conseil des Ministres de 1981 (modifié) précisait que cette voie de changement de la forme juridique consistait en réalité en liquidation sans dissolution de l'entreprise (sans interruption de l'activité économique), en vue de constituer une société des capitaux sur la base du patrimoine resté après la liquidation de l'entreprise. Suite à l'adoption de la loi de 1990 sur la privatisation des entreprises d'Etat, régissant de façon complexe le processus de transformation et de privatisation, cette voie de transformation a diminué sa signification, toutefois sans perdre l'importance¹⁸.

1.3. La loi du 13 juillet 1990 sur la privatisation des entreprises d'Etat. Cette loi a réglé d'une façon complexe la transformation des entreprises d'Etat en des sociétés des capitaux. Il faut souligner que, d'après ces dispositions, la transformation n'a été prévue qu'en vue de privatisation effective (la transformation en société n'était prévue qu'en tant que phase préparatoire pour la privatisation effective). Les dispositions de l'article 19 prévoyaient l'obligation de mettre à l'offre public des actions (des parts) de la société dans le délais de deux ans après la transformation d'entreprises d'Etat en société anonyme (SARL). Les tiers pourraient les acquérir: 1) aux enchères, 2) d'après l'offre faite au public, 3) par la voie de négociation après une invitation adressée au public.

Les employés d'une société d'Etat avaient le droit d'acquérir sous les conditions préférentielles jusqu'à 20 % des actions/parts et au-dessus de 20 % - selon les règles générales. Les conditions préférentielles, d'après la loi signifiaient que les employés pouvaient d'acquérir jusqu'à 20 % des actions/parts au prix plus bas (lequel équivalait la moitié du prix offert aux autres personnes physiques). Cette loi a consacré aussi la règle de participation des employés aux organes du contrôle (les employés choisissaient 1/3 des membres du conseil de surveillance). En réalité, à cause surtout d'une mauvaise condition économique, la plupart des entreprises d'Etat transformées en so-

¹⁷ Il faut souligner qu'aux sociétés nouveaux-crées par le trésor d'Etat (mais pas par la voie d'une transformation de l'entreprise d'Etat en société) ne s'appliquent pas les régies de participation des ouvriers aux organes de la gestion et du contrôle des sociétés unipersonnelles d'Etat (prévues par les lois sur la privatisation des entreprises d'Etat).

¹⁸ La loi sur les entreprises d'Etat a été modifiée plusieurs fois. Dans sa version actuelle, elle prévoit toujours une voie indirecte de changement de la forme juridique et de privatisation par liquidation, fusion ou cession des entreprises ou par création de différents sujets économiques, y compris les sociétés des capitaux.

ciétés des capitaux sont restées unipersonnelles, dont le seul associé reste le Trésor d'Etat¹⁹.

1.4. La loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat. En présentant les principales règles de cette loi, il faut d'abord définir les notions de commercialisation et de privatisation. L'article 1er de la loi définit la notion de la commercialisation. Elle consiste en transformation d'une entreprise d'Etat en société des capitaux - société anonyme ou société à responsabilité limitée.

Par contre, la privatisation comprend: 1) vente des actions/des parts des sociétés constituées par la transformation de l'entreprise d'Etat (la privatisation indirecte), 2) disposition de tous les éléments matériels et immatériels du patrimoine de l'entreprise d'Etat ou de l'entreprise transformée en société (la privatisation directe) par voie: de la vente de l'entreprise, de l'apport de l'entreprise dans la société ou de remise de l'entreprise pour l'utilisation rémunérée.

Le processus de commercialisation ne concerne que les entreprises d'Etat créées à la base de la loi de 1981 citée ci-dessus. Sont donc exclues de ce processus les entreprises créées séparément par les lois et les entreprises dont la situation économique ne permet pas de procéder à la transformation²⁰.

Les entreprises d'Etat dont les fonds propres ne dépassent pas le montant prévu par le code des sociétés commerciales, pour constituer au moins la SARL, ne peuvent être transformées que par une voie spéciale - la commercialisation avec la conversion des créances²¹.

Il faut aussi souligner que la loi permettant de commercialiser et de privatiser, contient des règles spéciales pour les entreprises d'Etat et sociétés unipersonnelles d'Etat ayant une signification particulière pour l'économie nationale. L'article 1^{er} a de la loi en question laisse à la compétence du Conseil des Ministres la désignation de ces entreprises et sociétés unipersonnelles d'Etat. Le règlement du Conseil des Ministres de 1996 établit la liste des entreprises et sociétés unipersonnelles d'Etat ayant une signification particulière pour l'économie nationale²², dont la commercialisation n'est possible qu'avec l'accord préalable du Conseil des Ministres.

- La société constituée par la voie de transformation de l'entreprise d'Etat reprend tous les rapports juridiques de l'entreprise transformée, dont tous ses droits et obligations. Il s'agit donc de succession sous le titre général. Toutefois la notion de commercialisation - transformation suscite beaucoup de controverses dans la doctrine quant à son caractère juridique. D'après l'une des opinions, la commercialisation ne consiste pas en la création d'un nouvel sujet économique. Eu tant que transformation, elle peut être entendue comme un changement de la forme juridique

¹⁹ Il ne faut pas oublier que cette loi prévoyait aussi une voie de privatisation directe, par la liquidation de l'entreprise en vue de la vente, par l'apporter à la société ou en vue de conclure le contrat d'utilisation.

²⁰ Les entreprises mises en état de liquidation, les entreprises en faillite, en procédure de redressement ou d'accommodement bancaire prévue par la loi du 3 février 1993 sur la restructuration financière des entreprises et des banques (*Journal des Lois* 1993, n° 18, texte 82).

²¹ Art. 154 du code prévoit que le montant du capital doit dépasser 50 000,00 złotych.

²² *Journal des Lois* 1996, n° 157, texte 792.

d'une entité existante. Par contre, certains auteurs comprennent par la commercialisation la création d'un nouveau sujet²³.

La première opinion citée trouve sa confirmation dans la jurisprudence. D'après la sentence de la Cour Suprême, par une commercialisation on doit comprendre une transformation de la personne morale étatique²⁴. La commercialisation ne consiste donc pas en une création d'une nouvelle société - elle est une simple transformation de la forme juridique, sans interruption de l'activité économique. Elle n'entraîne pas non plus de changement du propriétaire des biens - c'est toujours le Trésor d'Etat qui devient l'associé unique et qui reste le seul propriétaire (du point de vue économique) des biens de l'entreprise constituant son capital social. Ajoutons à cela un dernier argument, à savoir que la société unipersonnelle d'Etat reste toujours une personne morale étatique en tant qu'entreprise d'Etat, jusqu'à l'aliénation des actions/parts aux tiers²⁵.

- Il importe de remarquer que la nouvelle loi de 1996 fait une distinction nette entre le processus de commercialisation et celui de privatisation. La commercialisation peut être effectuée soit pour une privatisation future, soit uniquement en vue d'un changement de la forme juridique. On doit aussi souligner que la transformation de l'entreprise en société n'est jamais automatique (*ex lege*). Chaque cas précis, après avoir été l'objet d'une analyse, exige une décision séparée du Ministre du Trésor d'Etat.
- La compétence décisive en matière de transformation de l'entreprise d'Etat appartient au Ministre du Trésor d'Etat sous une restriction. Dans la première hypothèse - concernant la transformation en vue de privatisation - le Ministre du Trésor d'Etat reste seul compétent pour prendre la décision. Par contre, dans la situation d'une transformation en vue d'un autre but que la privatisation, le Ministre du Trésor d'Etat prend sa décision après avoir obtenu l'acceptation du Conseil des Ministres, étant obligatoire.
- En vue de la transformation, le Ministre du Trésor d'Etat prépare l'acte de commercialisation, lequel remplace les actes nécessaires pour constituer une société

²³ St. Włodzka (dans:) *Prawo spółek* [Droit des sociétés], Kraków 1996, s. 646; G. Bieniek: « Komercejalizacja i prywatyzacja przedsiębiorstw państwowych według ustawy z 30 sierpnia 1996 r. - część I » [La commercialisation et privatisation des entreprises d'Etat d'après la loi de 30 août 1996 - part I], *Praca i Zabezpieczenie Społeczne* 1997, n° 6, p. 15; K. Kruczała: *Spółki prawa handlowego i cywilnego* [Les sociétés de droit commercial et civil], Gdańsk 1996, p. 196 et *Prawo handlowe*, Warszawa 1996, p. 272; S. Soltyskiński (dans:) *Kodeks handlowy. Komentarz* [Code de Commerce, Commentaire], vol. I, Warszawa, p. 157; A. Jakubicki, R. Skubisz: « Prywatyzacja przedsiębiorstw państwowych » [La privatisation des entreprises d'Etat] {dans:) *Zarys prawa spółek* [Les précis de droit des sociétés], Lublin 1994, p. 231; J. Rajski: « Założenia ustawy o prywatyzacji przedsiębiorstw państwowych » [Les principes de la loi sur la privatisation des entreprises d'Etat], *Państwo i Prawo* 1990, n° 12, p. 3; L. Morys: « Szczególny status prawny jednoosobowej spółki akcyjnej Skarbu Państwa powstałej w wyniku przekształcenia przedsiębiorstwa państwa » [Le regime juridique particulier de société unipersonnelle anonyme d'Etat constitué par voie de la transformation d'entreprise d'Etat], *Przegląd Prawa Handlowego* 1995, n° 4, p. 15; P. Dybowski: « Przekształcenie przedsiębiorstwa państwowego w jednoosobową spółkę Skarbu Państwa » [La transformation d'entreprise d'Etat en société unipersonnelle d'Etat], *Rejent* 1992, n° 6, p. 85; A. Szajkowski (dans:) *Kodeks handlowy, Komentarz* [Code de commerce, Commentaire], vol. II, Warszawa, p. 1272.

²⁴ La sentence de la Cour Suprême du 19 mai 1992, III CZP 49/92, OSN 1992, n° 11, texte 200.

²⁵ Voir aussi la sentence de la Cour Suprême du 25 mai 1994, III CZP 38/94, OSNCP 1994, n° 11, texte 201.

des capitaux, prévus dans le code des sociétés commerciales,. La société est ensuite inscrite au registre. Le moment de l'inscription de la société au registre suit la radiation de l'inscription de l'entreprise d'Etat au registre.

- La commercialisation avec la conversion des créances. La loi de 1996 prévoit une voie spéciale de transformation de l'entreprise d'Etat - la commercialisation avec la conversion des créances. Cette voie suscite beaucoup de critiques. Elle permet, à l'occasion de transformation de l'entreprise d'Etat, une remise partielle des dettes. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une société unipersonnelle d'Etat, mais d'une société dont les associés sont: le Trésor d'Etat et les créanciers de l'entreprise transformée.

Le Ministre du Trésor d'Etat peut transformer l'entreprise d'Etat en société à responsabilité limitée avec la participation des créanciers dans le cas suivant:

- 1) si le total des obligations, des dettes et des crédits, y compris les intérêts de retard, constitue plus de 60 % de l'actif comptable ou
- 2) le total des obligations à court terme, des crédits et des prêts à court terme ainsi que des crédits et des prêts périmés y compris les intérêts de retard, constitue plus de 50% des revenus de l'entreprise, réduit des revenus obtenus par l'entreprise entre le 1er janvier au 31 décembre 1995, résultant de la vente des biens durables et des investissements.

La loi introduit une restriction - certaines créances ne peuvent pas être l'objet de conversion en parts. Il s'agit des créances non-convertibles (résultant des obligations de l'entreprise dues aux rapports de travail, ensuite des obligations dont le montant ne dépasse pas 5 mille zlotys, des obligations envers des sujets étrangers, puis des obligations envers le Trésor d'Etat et celles résultant de l'assurance sociale, ainsi que des amendes pour violation des lois sur la protection de l'environnement.

Cette voie de transformation est possible à réaliser à condition d'obtenir l'accord des créanciers représentant plus que 50 % des créances (convertibles en parts et celles qui seront partiellement annulées). Et cela parce qu'en cas de la transformation de l'entreprise avec la conversion des créances, certaines dettes de l'entreprise seront partiellement annulées. Il s'agit des dettes résultant en général des obligations de caractère public. Ces dettes, jusqu'au montant de 70 %, seront annulées de plein droit au moment d'immatriculation de la société au registre. Les 30 % restants seront remboursés par versements mensuels, dans le délais de 24 mois. Chaque créancier obtient les parts dans la société dont le montant total représente 1/3 de la valeur de ses créances. Dans la doctrine, on constate que cette voie permet de réduire considérablement les dettes d'entreprise aux frais des créanciers. Cette voie de privatisation n'était pas prévue par la loi de 1990.

2. Les problèmes de l'organisation des sociétés unipersonnelles d'Etat

La société unipersonnelle d'Etat est régie par les dispositions du code des sociétés commerciales, à moins que la loi de 1996 n'en dispose autrement. La spécificité des sociétés unipersonnelles d'Etat (et des sociétés dans lesquelles le Trésor d'Etat garde

une partie des actions) - constituées à la base de la loi de 1996, comme cela a déjà été constaté - consiste surtout dans l'organisation interne, laquelle diffère de l'organisation de société constituée à la base du code de commerce et, à partir du 1^{er} janvier 2001, de code des sociétés commerciales. La loi de 1996 (mais la loi de 1990 privoyait uniquement la participation des ouvriers aux organes du contrôle) introduit une règle de participation des ouvriers à la gestion et au contrôle de la société.

2.1. *La société anonyme*

Selon le code des sociétés commerciales, les organes de la société anonyme sont les suivants: l'assemblée générale des actionnaires, l'organe d'administration composé d'une ou plusieurs personnes et le troisième organe - le conseil de surveillance²⁶. La loi sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat modifie les règles concernant l'organisation de la société unipersonnelle d'Etat constituée par la voie de transformation de l'entreprise d'Etat.

- L'assemblée générale des actionnaires est composée d'une seule personne - le Trésor d'Etat, représenté par le Ministre du Trésor d'Etat. Il faut souligner que la loi élargit les compétences de l'assemblée générale des actionnaires par rapport aux dispositions du code des sociétés commerciales²⁷. Dans la société unipersonnelle d'Etat ou dans la société dans laquelle plus de la moitié des actions appartiennent au Trésor d'Etat, l'accord de l'assemblée des actionnaires est nécessaire pour créer une nouvelle société, pour l'acquérir ou vendre les actions d'une société dont la société unipersonnelle d'Etat est actionnaire. En outre, dans la société unipersonnelle d'Etat l'assemblée des actionnaires, en cas de faillite, obtient la compétence de décider de la suspension de l'activité du conseil de surveillance et de la révocation de ses membres (cette solution diffère des règles générales). Il faut aussi rappeler qu'après la privatisation, les actionnaires étant employés de la société peuvent réaliser leur droit de vote à l'assemblée par personne dotée des pouvoirs, restant en même temps employé de la société (ce qui diffère des règles du code des sociétés commerciales)²⁸.
- S'il s'agit de l'organe d'administration, la loi prévoit deux possibilités de son organisation. Selon la première - le directeur de l'entreprise transformée devient le Président de l'organe d'administration. Au cas du manque de son accord, c'est le Ministre du Trésor d'Etat qui désigne le Président dans l'acte de commercialisation, ainsi que les autres membres de l'organe d'administration²⁹. Si la société emploie 500 travailleurs en moyenne annuelle, les salariés obtiennent le droit de choisir un membre de l'organe d'administration. Ils gardent ce droit tant que le Trésor d'Etat reste l'actionnaire, même minoritaire de la société.

²⁶ Art. 368 § 2, art. 381 du code des sociétés commerciales.

²⁷ Voir art. 393 du code des sociétés commerciales.

²⁸ Art. 412 § 3 du code des sociétés commerciales.

²⁹ Selon le code des sociétés commerciales - les membres de l'organe d'administration de la société anonyme sont choisis par le Conseil de Surveillance, sauf si le statut de la société n'en prévoit autrement - art. 368 § 4.

Cette règle, permettant aux employés de participer à l'organisation de l'organe d'administration, est exclue dans la deuxième possibilité d'organisation de cet organe. La gestion de la société peut être confiée à une personne morale ou physique par un contrat de gestion. Dans ce cas, l'organe d'administration n'est composé que d'une seule personne - morale ou physique. La loi précise les conditions que le contrat de gestion doit contenir. Parmi elles, la loi permet de prévoir la possibilité d'un paiement partiel de la rémunération sous forme d'actions de la société.

- Le premier conseil de surveillance - obligatoire dans chaque société unipersonnelle d'Etat - doit être composé d'au moins 5 personnes, dont 2 personnes sont choisies par les employés de l'entreprise transformée³⁰. Dans les entreprises de l'industrie agricole et alimentaire, dans l'organe de surveillance les agriculteurs et/ou pêcheurs (fournisseurs de l'entreprise) choisissent un représentant et les employés de l'entreprise transformée choisissent aussi un représentant. Les autres membres du conseil de surveillance, ainsi que les membres du conseil suivant - avant le commencement du processus de privatisation de la société - sont choisis par l'assemblée générale des actionnaires, donc par le Trésor d'Etat, parmi les personnes présentées conjointement par le Ministre du Trésor d'Etat et l'organe fondateur de l'entreprise transformée, et cela sous la restriction que 2/5 des membres du Conseil de Surveillance sont toujours choisis par les salariés.

Après la commencement de la privatisation de la société, même lorsqu'on a vendu plus de la moitié des actions de la société aux tiers, les salariés gardent leur droit de choisir leurs membres au conseil de surveillance. Les conditions sont les suivantes:

- les salariés choisissent deux membres, si le conseil comprend jusqu'à 6 membres,
- les salariés choisissent trois membres du conseil composé de 7 à 10 membres,
- si le Conseil est composé de 11 membres ou plus, les salariés choisissent quatre membres.
- S'il s'agit des entreprises ayant une signification particulière pour l'économie nationale dont on trouve la liste dans le règlement de 1996 du Conseil des Ministres (actuellement 124 entreprises d'Etat) et qui ne peuvent être commercialisées qu'avec l'accord de leur Conseil des Ministres, leur organisation est régie par des dispositions spéciales³¹. La composition du conseil de surveillance, de même que le statut de la société doivent être l'objet de concertation du Ministre du Trésor d'Etat avec le Ministre compétent du point de vue de l'activité de l'entreprise (le Conseil des Ministres détermine, par voie de règlement, les compétences des ministres en matière de la commercialisation). Au moins la moitié des membres du conseil de surveillance est nommé parmi les candidats présentés par le Ministre compétent. Cette règle n'exclut pas le droit des employés de choisir leurs représentant au conseil de surveillance³².

³⁰ Selon art. 385 du code des sociétés commerciales, le conseil de surveillance doit être composé d'au moins trois personnes, choisies par l'Assemblée des actionnaires.

³¹ Le règlement du 23 décembre 1996 déterminant les entreprises d'Etat ayant une signification particulière pour l'économie nationale, *Journal des Lois* 1996, n° 157, texte 792.

³² On doit souligner aussi que selon la loi de 1996 dans ces sociétés, les membres de l'organe d'administration sont nommés par le conseil de surveillance - ce qui différerait du code de commerce de 1934 (abrogé par celui de

2.2. *Société à responsabilité limitée*

Selon le code des sociétés commerciales la structure de cette société est légère. En effet, elle se limite aux organes suivants: l'assemblée générale des associés et l'organe de direction. L'organe de contrôle: le conseil de surveillance ou la commission de vérification (ou ces deux organes à la fois, si le contrat de société le prévoit) n'est obligatoire qu'en cas d'une société dont le capital social dépasse 500 mille zlotys et le nombre des associés dépasse 25 associés (ces deux conditions doivent être remplies conjointement)³³.

La loi de 1996 n'impose pas non plus l'obligation de constituer l'organe de surveillance dans les sociétés unipersonnelles d'Etat créées à la base de cette loi (la loi de 1990 en prévoyait l'obligation). Dans ce cas, le droit de contrôle appartient à l'associé ou à une personne dotée par l'associé de procuration. Si l'organe de contrôle, malgré le manque d'obligation, est constitué, il ne s'agit dans ce cas que du conseil de surveillance (donc il n'y a pas de choix), auquel s'appliquent des règles relatives à la participation des employés au choix des ses membres.

3. Certains problèmes de la privatisation des sociétés unipersonnelles d'Etat

Après avoir indiqué quelques problèmes choisis d'organisation de la société unipersonnelle d'Etat, il nous faut maintenant présenter les règles concernant la privatisation de ces sociétés par voie de vente des actions (dénommée par la loi « une privatisation indirecte »). Dans cet ordre, il faut évoquer surtout les dispositions relatives au droit d'acquérir des actions à titre gratuit par les employés de l'entreprise transformée.

Les règles générales de la loi de 1996 sur la vente des actions au public seront aussi applicables, sous certaines restrictions, aux sociétés unipersonnelles d'Etat créées dans le secteur bancaire et aux sociétés unipersonnelles créées par la transformation des entreprises d'Etat — représentant certaines domaine d'activité, comme par ex. transport ferroviaire ou aérien - sur la base des lois spéciales.

3.1. Les règles générales concernant l'aliénation des actions. Les actions appartenant au Trésor d'Etat peuvent être vendues par suite de l'offre fait au public de vente aux enchères ou par voie de négociation après une invitation adressée au public. Les conditions précises en sont déterminées par le règlement du Conseil des Ministres du 29 juillet 1997 sur les règles relatives à la vente des actions du Trésor d'Etat, du financement de l'aliénation des actions et sur la forme de paiement³⁴. La vente des actions par une voie autre que celle citée ci-dessus suscite une annulation de plein droit.

2000), selon lequel les membres de l'organ d'administration ont été choisis par l'assemblée des actionnaires (art. 366). D'après le nouveau code des sociétés commerciales les membres de l'organe d'administration sont choisis par le conseil de surveillance.

³³ Art. 213 du code des sociétés commerciales.

³⁴ *Journal des Lois* 1997, n° 95, texte 578.

3.2. La loi de 1996 détermine le montant des actions destinées à titre gratuit aux employés et précise qui a le droit d'acquérir des actions à titre gratuit (« les employés en droit d'acquérir des actions à titre gratuit »).

Par la notion « les employés en droit d'acquérir les actions/parts à titre gratuit » on comprend - en général — des personnes étant, au moment de la radiation de l'entreprise d'Etat du registre, employés dans l'entreprise. Il s'agit aussi des personnes retraitées, qui ont travaillé au moins 10 ans dans l'entreprise. Cette notion englobe aussi des agriculteurs et pêcheurs - fournisseurs de marchandises (d'une certaine valeur définie par la loi) à l'entreprise pendant au moins 5 ans.

Dans son article 36, la loi précise que les employés « étant en droit » ont le droit d'acquérir à titre gratuit jusqu'à 15 % des actions du Trésor d'Etat, dont le nombre total est déterminé selon l'état d'avant le premier offre des actions au public. En introduisant une restriction, la loi précise le montant des actions destinée aux employés. D'un côté, il ne peut pas dépasser 15% des actions appartenant au Trésor d'Etat et d'autre part, le montant total de la valeur nominative des actions destinée aux employés à titre gratuit ne peut pas dépasser une somme déterminée selon les régies suivantes: produit le nombre des employés « étant en droit » par la somme de 18 salaires moyens (dont le montant dans le secteur des entreprises est établi selon les six derniers mois précédant le mois durant lequel la société a commencé l'offre des actions au public, selon les règles générales).

La loi précise que le droit d'acquérir des actions/parts de la société est lié à la période d'emploi. Le règlement du 3 avril 1997 du Ministre du Trésor d'Etat sur les règles de répartition des employés en groupes ayant le droit d'acquérir des actions, sur l'établissement des montants des actions pour chaque groupe et sur les moyens relatifs à l'acquisition des actions, contient des règles précises³⁵.

Le règlement en question distingue plusieurs périodes d'emplois (jusqu'à un an, puis de 1 à 3 ans, de 3 à 5 ans, de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans et plus de 20 ans d'emploi). Les employés répartis en groupes conformément à la durée d'emploi obtiennent le droit d'acquérir un nombre précis d'actions à titre gratuit.

Le Ministre du Trésor d'Etat, après avoir préparé l'acte de commercialisation, convoque les employés étant en droit d'acquérir des actions à titre gratuit à déposer des déclarations (concernantes leur volonté d'acquérir des actions). Les employés doivent, sous rigueur de perdre leurs droits, déclarer par écrit la volonté d'acquérir des actions, dans le délais de six mois suivant l'immatriculation de la société au registre. Le manque de la déclaration écrite, suscite la perte du droit d'acquérir des actions à titre gratuit. En plus, ce droit ne peut être réalisé par les employés que dans une seule entreprise. Avant la réalisation de son droit, chaque employé doit déclarer qu'il n'a pas profité du droit d'acquérir des actions à titre gratuit dans une autre société unipersonnelle d'Etat.

Les employés ont un an pour profiter de leur droit. La loi fixe des délais précis pour la réalisation de ce droit par les employés (à titre général, ce délais commence - dont les employés peuvent d'acquérir les actions à titre gratuit - après 3 mois à compter de la

³⁵ *Journal des Lois* 1997, n° 33, texte 200.

première vente des actions selon les règles générales et expire après 12 mois). Si la première vente des actions, selon les règles générales, a lieu dans les six mois suivant l'immatriculation de la société, le droit d'acquérir des actions à titre gratuit s'établit dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour déclarer la volonté d'acquérir des actions et expire douze mois après).

Il faut souligner que la loi introduit une interdiction générale aux employés de vendre des actions acquises à titre gratuit pendant deux ans à compter du commencement de la vente des actions selon les règles générales. Le contrat ayant pour l'objet la vente des actions acquises par les employés à titre gratuit avant l'expiration de ce délai est invalide.

3.3. Les autres voies de privatisation, dénommées par la loi « une privatisation directe » comprennent différents moyens de privatisation, mais, comme il a été déjà souligné, sans la transformation de l'entreprise d'Etat en société unipersonnelle d'Etat. Il s'agit de la vente de l'entreprise, puis de la privatisation effectuée par l'apport en nature de l'entreprise dans la société et enfin, de la conclusion du contrat ayant pendant l'objet l'utilisation rétribuée de l'entreprise pendant une période ne dépassant pas 10 ans. Dans ce dernier cas il est possible de conclure le contrat avec la société créée avec la participation des employés de l'entreprise. La loi permet entre autres de prévoir dans ce contrat d'utilisation de l'entreprise qu'après l'expiration du délais prévu la société concernée ou un autre utilisateur pourrait acquérir le droit de propriété de l'entreprise.

En concluant la présentation des sociétés unipersonnelles d'Etat créées à la base de la loi de 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'Etat, on doit encore présenter certains chiffres pour montrer l'ampleur du processus de commercialisation et de privatisation des entreprises d'Etat en Pologne³⁶.

Sur un total de 8453 entreprises d'Etat à la fin de 1990, jusqu'à la fin de 1999 4957 entreprises d'Etat ont fait l'objet du processus de transformation propriétaire, et au registre des entreprises d'Etat figuraient encore 2599 entreprises.

Parmi ces 4957 entreprises d'Etat:

- 1454 entreprises d'Etat ont été commercialisées/transformées en sociétés unipersonnelles d'Etat;
- 1727 entreprises d'Etat ont été privatisées par voie d'une privatisation directe (vente de l'entreprise, l'apport en nature de l'entreprise à une société, le contrat d'utilisation rémunérée);
- sur un total de 1641 demandes de liquidation des entreprises d'Etat, surtout à la base de la loi de 1981 sur les entreprises d'Etat, 820 entreprises d'Etat ont fait l'objet d'une procédure de liquidation et 618 ont été déclarées en faillite.

Parmi les 1454 sociétés unipersonnelles d'Etat créées par la transformation des entreprises d'Etat (à la fin de l'année 1999), 83 % représentent le secteur de l'industrie. En grande partie, le processus de commercialisation à la base des lois de 1990 et 1996 concernait les entreprises moyennes et petites, employant de 200 à 500 personnes.

³⁶ Le rapport du Ministère du Trésor d'Etat pour les années 1990-1999.

Parmi les sociétés unipersonnelles d'Etat, pendant la période allant de 1990 jusqu'au décembre 1999:

- 512 sociétés ont été introduites au programme des Fonds Nationaux d'investissement;
- 123 sociétés ont été soumises à la procédure bancaire d'accomendement (d'après la loi du 3 février 1993 sur la restructuration financière des entreprises et des banques qui prévoit une conversion des créances bancaires en actions de la société);
- 276 sociétés unipersonnelles d'Etat ont été soumises à la privatisation indirecte (prévue par les lois sur la privatisation) faite par l'offre des actions aux tiers. Pour privatiser ces 276 sociétés unipersonnelles d'Etat, dans 43 cas on a procédé à une offre publique des actions, dans 43 cas on a procédé à la vente aux enchères et dans 190 cas on a procédé à la négociation après une invitation adressée au public. Dans 14 cas on a procédé à une double transaction: la vente des actions par voie d'une offre publique et l'offre aux investisseurs étrangers.

Parmi les sociétés privatisées par la voie de vente des actions au public, on trouve des sociétés créées selon la loi de 1990, de 1996, puis créées par les lois spéciales et celle de 1993 sur la transformation propriétaire des entreprises ayant une signification particulière pour l'économie nationale, ainsi qu'à la base des lois de 1989 et de 1997 « Le droit bancaire » (dont la dernière a abrogé celle de 1989).

Quant à la commercialisation avec la conversion des créances (prévue par la loi de 1996), sur un total de 61 demandes, elle n'a en lieu que dans le cas de 15 entreprises.